



Conseil municipal de la Ville de Landivisiau

Séance publique du 8 novembre 2018

Compte - rendu tenant lieu de procès-verbal

En application de l'article L.2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil municipal de la Ville de Landivisiau s'est réuni en séance publique, en Mairie, Salle du Conseil municipal, le 8 novembre 2018, à 19 heures, sur convocation de Madame Laurence CLAISSE, Maire, en date du 2 novembre 2018.

Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur Roger DERRIEN, Conseiller municipal, est nommé secrétaire de séance et procède à l'appel nominal.

Présents : Mme CLAISSE, Mme ABAZIOU, M. SALIOU, Mme QUEOURON, M. MORRY, Mme PORTAILLER, M. PERVES, Mme APPRIOU, M. DERRIEN, Mme L'AMINOT, M. JEZEQUEL, M. YVEN, Mme BLEAS K., M. LE BRAS, Mme AUFFRET, M. BALANANT, Mme MARTIN (arrivée à 19 h 30), M. BILLON, M. KERRIEN, Mme BETON, M. TURLAN, Mme LARVOR, Mme BLEAS M., M. PHELIPPOT.

Absents ayant donné procuration :

M. MICHEL, Adjoint au Maire, a donné procuration à M. SALIOU, Adjoint au Maire,
Mme MORIZUR, Adjoint au Maire, a donné procuration à Mme PORTAILLER, Adjoint au Maire,
Mme BOSCH, Conseillère municipale, a donné procuration à Mme QUEOURON, Adjoint au Maire,
Mme MARTIN (arrivée à 19 h 30), Conseillère municipale, a donné procuration à Mme CLAISSE, Maire,
Mme LAIZET, Conseillère municipale, a donné procuration à Mme LARVOR, Conseillère municipale,
M. POULIQUEN, Conseiller municipal, a donné procuration à M. KERRIEN, Conseiller municipal.

Conformément à l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente.

La condition de quorum atteinte, la séance est déclarée ouverte.

Madame le Maire dresse la liste des décisions prises dans le cadre de la délégation donnée au Maire (délibération du 6 juillet 2017) depuis le Conseil municipal du 28 juin 2018.

Madame le Maire met aux voix le procès-verbal du Conseil municipal en date du 28 juin 2018.

Le procès-verbal est voté par 21 voix pour du groupe « Landivisiau avec vous et pour vous » et 8 voix contre des groupes « Union citoyenne pour Landivisiau » et « Ensemble et autrement pour Landivisiau ».

Communauté de Communes du Pays de Landivisiau - modifications statutaires

Exposé : Madame le Maire informe le Conseil municipal que le Conseil communautaire, dans sa séance du 25 septembre 2018, a approuvé la modification statutaire relative aux compétences de la Communauté de Communes du Pays de Landivisiau et le projet de statuts de la Communauté de Communes du Pays de Landivisiau.

Elle précise que :

- considérant la nécessité de transférer à la Communauté de Communes, une nouvelle compétence optionnelle « cohésion sociale d'intérêt communautaire » ;
- considérant la nécessité de transférer à la Communauté de Communes, une nouvelle compétence facultative « développement culturel : élaboration d'une politique culturelle à l'échelle communautaire » ;
- considérant que le transfert de compétences non prévu par la loi ou par la décision institutive est décidé par délibérations concordantes de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale et des conseils municipaux à la majorité des deux tiers au moins des Conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou par la moitié au moins des Conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population ;
- considérant le projet de statuts examiné par le Conseil communautaire en date du 25 septembre 2018 ci-annexé ;

il est proposé au Conseil municipal :

- d'approuver la modification statutaire relative aux compétences de la Communauté de Communes du Pays de Landivisiau telle que présentée ;
- d'approuver le projet de statuts de Communauté de Communes du Pays de Landivisiau ci-joint ;
- de solliciter Monsieur le Préfet en vue de la prise d'un arrêté portant modification statutaire et transfert de compétences.

Madame BLEAS M. regrette qu'un Centre Intercommunal d'Action Sociale (C.I.A.S.) ne soit pas mis en œuvre sur le territoire notamment pour l'accompagnement des associations intervenant dans le domaine social.

Madame le Maire rappelle que cette proposition a été étudiée en Conseil communautaire et que chaque commune a eu l'occasion de s'exprimer sur le sujet.

Décision : à l'unanimité, le Conseil municipal approuve les modifications statutaires telles que présentées.

Demandes de subventions

Comité de Jumelage Bad Sooden Allendorf - 45^{ème} anniversaire du jumelage

Exposé : Madame le Maire informe le Conseil municipal que, par courrier en date du 26 juin 2018, le Comité de Jumelage Bad Sooden Allendorf sollicite une subvention dans le cadre du 45^{ème} anniversaire du jumelage organisé du 9 au 13 mai 2018. Afin de participer aux frais engendrés par cette organisation, il est proposé de verser au Comité de Jumelage une subvention d'un montant de 3 720 € correspondant aux frais de déplacement de la délégation landivisienne.

Décision : à l'unanimité, le Conseil municipal approuve le versement de la subvention précitée.

déplacements sportifs d'associations lors de compétitions nationales

Exposé : Madame le Maire rappelle que, par délibération en date du 17 décembre 2014, le Conseil municipal a défini des critères d'attribution de subvention aux clubs sportifs en championnat de France, hors département, dès lors qu'il y a hébergement. Cette aide est calculée de la façon suivante :

- 40 € par déplacement,
- majoration de 10 € par sportif.

Les associations suivantes sollicitent des subventions :

- Lanaour - déplacement de 3 adhérents en championnat de France de pétanque à Lunéville (Meurthe-et-Moselle) ;
- Gas de Saint Thivisiau - déplacements au championnat national FSCF à Bourgoin Jallieu, les 16 et 17 juin 2018 : 24 gymnastes, au championnat national FSCF en individuel à Saint Etienne, les 26 et 27 mai 2018 : 7 gymnastes, finale nationale des coupes d'hiver à Nantes, les 17 et 18 mars 2018 : 1 gymnaste.

Compte tenu des critères précités, il est proposé au Conseil municipal d'accorder les subventions suivantes :

- 70 € à l'association Lanaour,
- 440 € à l'association Gas de Saint Thivisiau.

Décision : à l'unanimité, le Conseil municipal approuve les versements des subventions telles que présentées.

association Landivisienne Cycliste

Exposé : Madame le Maire informe le Conseil municipal que, par courrier en date du 20 août 2018, l'association « Landivisienne cycliste » créée en 1950 et regroupant 109 adhérents sollicite une subvention exceptionnelle dans le

cadre du renouvellement de leur véhicule acquis en 2004. Le coût de cette acquisition est évalué à 12 000 €. L'association a constitué une provision de 8 000 € afin d'anticiper le renouvellement de ce véhicule indispensable au transport des jeunes en courses, lors des stages et surtout pour assurer la sécurité pendant les courses ou les entraînements.

Cette association participe à la réussite de plusieurs manifestations locales ou se déroulant hors département (Petit Tour de France, Grand Prix Gilbert Bousquet, Essor Breton...). Il est proposé au Conseil municipal d'attribuer à l'association « *Landivisiennne cycliste* » une subvention de 4 000 €.

Décision : à l'unanimité, le Conseil municipal approuve le versement de la subvention telle que présentée.

Examen d'une demande de prêt d'honneur

Exposé : Madame le Maire informe le Conseil municipal que la Ville a été sollicitée pour l'octroi d'un prêt d'honneur d'un montant de 1 500 €. Après examen du dossier, la demande réunit l'ensemble des critères fixés par la délibération du Conseil municipal en date du 11 décembre 2009.

Décision : à l'unanimité, le Conseil municipal autorise ce prêt d'honneur.

Loi du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques - ouverture des commerces le dimanche - dérogation à la règle du repos dominical - année 2019

Exposé : Madame le Maire rappelle au Conseil municipal que la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques a modifié la législation sur l'ouverture des commerces le dimanche. Depuis le 1^{er} janvier 2016, les commerces de détail non alimentaire qui emploient des salariés peuvent ouvrir de façon ponctuelle dans les conditions suivantes :

- 5 dimanches par an sur décision du maire prise après avis du Conseil municipal,
- jusqu'à 12 dimanches par an sur décision du maire après avis conforme de la Communauté de Communes du Pays de Landivisiau (à défaut d'avis conforme dans un délai de deux mois suivant sa saisine, cet avis est réputé favorable),
- la liste des dimanches doit être arrêtée avant le 31 décembre pour l'année suivante.

La dérogation est collective. Aucune demande de dérogation n'est à formuler par les commerçants. La liste des dimanches proposés dans le cadre de la dérogation à la règle du repos dominical a été établie en concertation avec l'union commerciale « Landi commerces ». Pour l'année 2019, la demande de dérogation porte sur les 8 dimanches suivants :

- 13 janvier (1^{er} dimanche des soldes d'hiver),
- 3 février (braderie de la chandeleur),
- 17 février (dernier dimanche des soldes d'hiver),
- 30 juin (1^{er} dimanche des soldes d'été),
- 8, 15, 22 et 29 décembre (fêtes de Noël et de fin d'année).

La C.C.P.L. a émis un avis favorable et les organisations d'employeurs et de salariés ont été consultées.

Décision : par 2 abstentions du groupe « Union citoyenne pour Landivisiau », 22 voix pour des groupes « Landivisiau avec vous et pour vous » et « Ensemble et autrement pour Landivisiau » et 5 voix contre des groupes « Ensemble et autrement pour Landivisiau » et « Union citoyenne pour Landivisiau », le Conseil municipal approuve la dérogation portant sur les 8 dimanches précités.

Recensement de la population 2019 - rémunération des agents recenseurs

Exposé : Madame le Maire rappelle au Conseil municipal que l'article 156 de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité précise que les enquêtes de recensement sont préparées et réalisées par les communes. L'I.N.S.E.E., pour sa part, est chargé d'organiser et de contrôler la collecte des informations. Dans les communes de moins de 10 000 habitants, les enquêtes de recensement ont lieu tous les cinq ans. Ainsi, les dates officielles de collecte ont été arrêtées par l'I.N.S.E.E. du 17 janvier au 16 février 2019. Pour réaliser ce recensement, il appartient à la Ville de :

- nommer un agent municipal chargé des fonctions de « *coordinateur communal* » à temps plein du 10 décembre 2018 au 1^{er} mars 2019 inclus ;
- nommer un second agent pour assister ou suppléer l'agent coordinateur (emploi permanent sur le grade d'adjoint administratif) ;
- pourvoir au remplacement de l'agent nommé « *coordinateur communal* » ;
- recruter une vingtaine d'agents recenseurs chargés de la collecte des informations sur le terrain (le nombre d'agents recenseurs sera en fonction du découpage de la commune. Cette étape est réalisée par la Ville sous contrôle de l'I.N.S.E.E.).

L'I.N.S.E.E. ne formule pas de recommandations concernant la rémunération des agents recenseurs, celle-ci étant de la seule responsabilité de la commune.

Pour 2019, il est proposé de fixer le barème de rémunération comme suit :

- Feuille de logement : 1.20 €

- Bulletin individuel : 1.20 €
- Feuille immeuble collectif : 1.20 €
- Feuille logement non enquêté : 1.00 €
- Bordereau de district : 5 €
- Demi-journée de formation organisée par l'I.N.S.E.E. : 20 €
- Forfait frais de déplacement : 150 € en secteur urbain et 250 € en secteur rural

Madame BLEAS M. interroge Madame le Maire sur le nombre d'agents recenseurs recrutés.

Madame le Maire précise que 14 candidatures ont été reçues à ce jour. Le besoin est estimé à 20 agents recenseurs.

Décision : à l'unanimité, le Conseil municipal approuve le barème de rémunération tel que présenté.

Protection Sociale Complémentaire Prévoyance (garantie maintien de salaire)

Exposé : Madame le Maire rappelle au Conseil municipal que le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 permet aux collectivités qui le souhaitent de participer financièrement aux frais engagés par leurs agents au titre de la protection sociale complémentaire, laquelle comprend :

- la prévoyance : garantie maintien de salaire,
- le risque santé : mutuelle.

Par délibération en date du 29 octobre 2012 et après avis du Comité technique du 14 avril 2012, le Conseil Municipal a rendu un avis favorable :

- à la mise en œuvre d'une convention de participation pour la prévoyance et au versement d'une participation mensuelle de 6 € par agent adhérent au contrat,
- au versement d'une participation financière mensuelle de 35 € par agent cotisant à une mutuelle dite « labellisée ».

La convention de participation pour le risque prévoyance avait été conclue pour 6 ans, du 1^{er} janvier 2013 au 31 décembre 2018, avec INTERIALE / GRAS SAVOYE. Cette convention arrivant à échéance, un nouvel appel d'offres a été lancé le 29 juin 2018.

Le cabinet RISK'OMNIUM SAS, retenu pour l'Assistance à Maîtrise d'Ouvrage, a présenté son rapport d'analyse des offres le 4 octobre dernier.

Ce rapport se base sur le dossier de consultation des entreprises qui prévoyait deux hypothèses de réponses : l'hypothèse A dans laquelle l'ensemble des agents souscrit au contrat proposé et l'hypothèse B où seuls les agents actuellement affiliés adhèrent à nouveau. Le cabinet RISK'OMNIUM a procédé au classement des offres. **Madame le Maire** présente l'analyse. Faisant suite à l'analyse des offres, le cabinet RISK'OMNIUM SAS propose de retenir l'offre du candidat INTERIALE / GRAS SAVOYE. Avec un taux de 1.57 % (pour l'hypothèse B), INTERIALE / GRAS SAVOYE présente l'offre la mieux classée au regard des critères du dossier de consultation. Le taux actuel était de 1.53 %. Cette offre représente une cotisation estimée à 40 510.62 €, contre 39 488 € actuellement. Il est proposé d'autoriser Madame le Maire à signer la convention de participation s'y rapportant. Compte tenu de l'augmentation du taux de cotisation, il est proposé de fixer la participation forfaitaire de la collectivité à 10 € par agent adhérent. Ce montant permettra de garantir un montant de cotisation équivalent au contrat précédent, tout en maîtrisant l'enveloppe budgétaire de la collectivité.

Décision : à l'unanimité, le Conseil municipal autorise Madame le Maire à signer la convention de participation avec le cabinet INTERIALE / GRAS SAVOYE et à fixer la participation forfaitaire de la collectivité à 10 € par agent adhérent.

Modification du tableau indicatif des emplois communaux

Exposé : Madame le Maire propose d'actualiser le tableau des emplois afin d'accompagner l'évolution des carrières et l'organisation des services.

Monsieur TURLAN fait remarquer que le grade de rédacteur principal appartient à la filière administrative contrairement au grade d'éducateur de jeunes enfants. Il souhaite connaître les raisons qui justifient cette modification de poste.

Madame Le Maire donne la parole au Directeur Général des Services. Ce dernier explique que cette modification concerne un agent de la collectivité qui, pour des raisons de déroulement de carrière, avait souhaité intégrer la grille indiciaire de rédacteur principal. Le cadre juridique a évolué et l'agent a exprimé le souhait de réintégrer le grade d'éducateur de jeunes enfants. Avec les nouvelles dispositions statutaires, ce grade permettra à l'agent d'intégrer la catégorie A.

Décision : à l'unanimité, le Conseil municipal approuve la modification du tableau indicatif des emplois communaux telle que présentée.

Budget annexe Le Vallon 2018 – Décision modificative n° 1

Exposé : Monsieur SALIOU présente au Conseil municipal les ajustements en section de fonctionnement.

Décision : à l'unanimité (par 8 abstentions des groupes « *Union citoyenne pour Landivisiau* » et « *Ensemble et autrement pour Landivisiau* » et 21 voix pour du groupe « *Landivisiau avec vous et pour vous* »), le Conseil municipal approuve la décision modificative n° 1 du budget annexe Le Vallon 2018.

Budget annexe eau potable 2018 - décision modificative n° 2

Exposé : Monsieur SALIOU présente au Conseil municipal les ajustements en section d'investissement.

Décision : à l'unanimité (par 8 abstentions des groupes « *Union citoyenne pour Landivisiau* » et « *Ensemble et autrement pour Landivisiau* » et 21 voix pour du groupe « *Landivisiau avec vous et pour vous* »), le Conseil municipal approuve la décision modificative n° 2 du budget annexe eau potable 2018.

Subvention de fonctionnement au Centre Communal d'Action Sociale (C.C.A.S.)

Exposé : Monsieur SALIOU rappelle au Conseil municipal que la subvention de fonctionnement au C.C.A.S. a été prévue à hauteur à 12 500 € au Budget Primitif 2018. A ces 12 500 € viennent s'ajouter les 5 000 € versés par le Conseil départemental dans le cadre de la convention de délégation de gestion confiant désormais au C.C.A.S. le suivi des allocataires du R.S.A. relevant de la communauté des gens du voyage. Le niveau de recettes du C.C.A.S. inscrites au Budget Primitif 2018 ainsi que les crédits de dépenses prévus pour les secours en argent ont ainsi été maintenus au même niveau que celui des exercices antérieurs. Or, le Conseil départemental a mis en place cette année le Fonds Unique d'Aide (F.U.A.) qui se substitue désormais aux précédents dispositifs : secours exceptionnels, allocations mensuelles à la famille et aides individuelles de solidarité activè. Ce fonds ne peut pas être sollicité pour les dépenses liées aux charges de logement comme le prévoyaient les dispositifs précédents qui pouvaient être associés, selon le barème, au Fonds de Solidarité Logement (F.S.L.). A présent, uniquement, le F.S.L maintien dans le logement peut être sollicité pour ces aides. Seules les personnes dont les ressources ne dépassent pas le plafond retenu pour la C.M.U. + 20 % (personne seule : 872 €, deux personnes 1 308 €) peuvent en bénéficier. En conséquence, les travailleurs sociaux du département adressent au C.C.A.S. et aux diverses associations caritatives les demandes d'aides relatives au paiement des factures d'énergie, d'eau, d'assurance et de mobilier pour les usagers non éligibles au dispositif F.S.L. Ce changement de politique à l'échelon départemental se traduit par une augmentation des secours en argent accordés par le C.C.A.S. Dans ces conditions, Monsieur SALIOU propose au Conseil municipal de porter la subvention communale 2018 de 12 500 € à 17 500 € soit + 5 000 €.

Monsieur KERRIEN estime que cette subvention met en évidence un budget voté en 2018 insuffisant pour le C.C.A.S.

Monsieur SALIOU précise que le département se désengage de certains dispositifs et que le vote de cette subvention est un ajustement de crédits.

Monsieur KERRIEN ajoute qu'il appartient au Conseil municipal d'anticiper ces questions et de voter un budget plus en conséquence.

Monsieur SALIOU rappelle que le budget sera voté selon les besoins réels exprimés par les services.

Madame BLEAS M. ajoute que le budget du C.C.A.S. n'a pas été augmenté depuis plusieurs années.

Monsieur TURLAN interroge Monsieur SALIOU sur le désengagement du département et notamment sur le mode de communication auprès des collectivités locales en matière de transfert de charges.

Monsieur SALIOU rappelle qu'il ne souhaite pas répondre à la place des conseillers départementaux. Il rappelle toutefois que le département avait mis en place plusieurs dispositifs d'aide en faveur du logement. Ces dispositifs sont devenus obsolètes et peu lisibles. Pour une plus grande transparence, le département a ainsi créé le fonds unique d'aide avec des plafonds de ressources cités ci-dessus. Concernant les besoins du C.C.A.S., Monsieur SALIOU rappelle que le budget de la Ville les a toujours pris en compte.

Décision : à l'unanimité, le Conseil municipal approuve le versement de la subvention de fonctionnement de 5 000 € au C.C.A.S.

Communauté de Communes du Pays de Landivisiau (C.C.P.L.) - fonds de concours pour l'année 2018

Exposé : Monsieur SALIOU rappelle au Conseil municipal que le Conseil communautaire, réuni le 29 mars 2016, a autorisé le Président de la Communauté de Communes du Pays de Landivisiau à créer un fonds de concours pour les communes membres de l'E.P.C.I. Le fonds de concours maximum attribué à chaque commune correspond à 30 % du coût d'un ou plusieurs investissements et le montant individualisé pour chaque commune est plafonné et fixé par délibération du Conseil communautaire sur la base des critères de la Dotation de Solidarité Communautaire amputée de 10 % du foncier bâti communal des zones d'activités communautaires. Ainsi, par délibération en date du 22 mai 2018, le Conseil communautaire a validé la répartition des fonds de concours pour l'année 2018.

Pour l'année 2018, **Monsieur SALIOU** propose au Conseil municipal de solliciter le versement de ce fonds pour les travaux de réhabilitation des trottoirs de l'avenue Foch (de la place Jeanne d'Arc à l'allée de la Croix), comme suit :

Dépenses (H.T.)

Financement

Réhabilitation trottoirs de l'avenue Foch	165 468.50 €	Budget général de la commune.....	135 848.13 €
		Fonds de concours C.C.P.L.....	29 620.37 €
		montant individualisé - délibération du Conseil communautaire n° 2018-05-32	

Madame BLEAS M. regrette que ces travaux ne portent pas sur une diminution des trottoirs afin de créer des pistes cyclables.

Monsieur SALIOU rappelle qu'il s'agit d'une réhabilitation de trottoirs et non d'une réfection de voirie. Les trottoirs étaient abîmés par les racines des arbres de l'avenue. Afin de conserver des plantations, la faisabilité d'installation de fosses d'arbres a été étudiée. Il s'avère que les sondages réalisés ont permis de repérer des réseaux enterrés. Des investigations plus poussées ont été menées. Une réflexion est en cours pour trouver une autre solution de plantations. Concernant les pistes cyclables, la Ville a consulté le centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement (C.E.R.E.M.A.), structure dépendant du ministère de l'écologie, pour obtenir un avis technique. Le C.E.R.E.M.A. a déconseillé la Ville de mettre en œuvre des pistes cyclables bidirectionnelles (à savoir voie piétonne et voie cyclable) à cet endroit. Pour ce type de projet, le C.E.R.E.M.A. conseille aux collectivités de procéder à des modifications de voirie. Dans le cadre des travaux avenue Foch, **Monsieur SALIOU** rappelle qu'il ne s'agit pas d'une réhabilitation de voie. Il ajoute que le nombre important de candélabres et les panneaux de signalisation étaient également des contraintes techniques à prendre en compte. **Monsieur SALIOU** cite des communes ont mis en œuvre des schémas de voies cyclables intégrés à leurs programmes de voirie. Il estime qu'il conviendrait d'avoir une réflexion globale.

Monsieur PHELIPPOT ajoute qu'il convient de tenir compte de la configuration de chaque commune. Si la Ville souhaitait avoir un plan global, celui-ci pourrait s'effectuer par tranche.

Monsieur SALIOU rappelle une nouvelle fois que la Ville est dans le cadre d'un programme d'entretien de trottoirs et non de réhabilitation de voirie.

Monsieur TURLAN souhaiterait que, sur la base des expériences d'autres collectivités, la Ville acte une réflexion d'ensemble sur la création de pistes cyclables. Il souhaite obtenir des précisions sur les réseaux mal identifiés.

Monsieur SALIOU indique que ces canalisations anciennes ont été repérées dans le cadre de ces travaux.

Monsieur TURLAN interroge **Monsieur SALIOU** sur l'état de ces canalisations et sur l'éventualité de devoir intervenir sur ces réseaux.

Monsieur SALIOU confirme qu'il s'agit de canalisations anciennes en bon état ne nécessitant pas de travaux.

Décision : à l'unanimité, le Conseil municipal autorise Madame le Maire à solliciter le fonds de concours pour l'année 2018 pour l'opération précitée.

Lotissement « Résidence Kerhuel » - rétrocession des voies, réseaux et espaces communs à la Ville

Exposé : **Monsieur SALIOU** informe le Conseil municipal que le 30 novembre 2005, une autorisation de lotir a été délivrée à la société PRO IMMO pour l'aménagement d'un lotissement de 9 lots, rue de Kerhuel. Les travaux de finition ayant été achevés, il est proposé au Conseil municipal, conformément à l'article L. 141-3 du code de la voirie routière, d'autoriser le transfert des voies, réseaux et espaces communs de ce lotissement dans le domaine public, soit la parcelle, rue Vauban, cadastrée section BB n° 289 d'une superficie de 1 008 m². Cette rétrocession prendra la forme d'un acte de cession établi aux frais de la Ville.

Décision : à l'unanimité, le Conseil municipal approuve la rétrocession présentée.

Lotissement Kergalvezoc - rétrocession de la voirie et des espaces communs dans le domaine public

Exposé : **Monsieur SALIOU** rappelle au Conseil municipal que, par délibération 2007/540 du 12 octobre 2007, la commune a cédé gratuitement à Armorique Habitat la parcelle cadastrée CD n° 213 pour permettre la réalisation d'une opération d'ensemble comprenant la construction 16 logements sociaux et la création de 16 lots libres en lotissement.

Le permis d'aménager du lotissement « Kergalvezoc » a été délivré le 1^{er} août 2008 pour la première tranche (rue Joachim du Bellay) et le 26 avril 2017 pour la deuxième tranche (rue Pierre de Ronsard).

A&T Ouest a transmis la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux de l'ensemble du lotissement (le 7 mai 2015 pour la tranche 1 et le 27 avril 2018 pour la tranche 2).

Conformément à la convention de rétrocession annexée au permis d'aménager, il y a lieu :

- d'incorporer les parcelles cadastrées section CD n° 268 (5 624 m²), CD n° 270 (589 m²) et CD n° 213p (344 m²) dans le domaine public communal (voirie, réseaux et espaces communs) ;
- de transférer dans le domaine privé de la commune la parcelle 213p (660 m²), frais de bornage et de notaire étant à la charge de la commune.

Décision : à l'unanimité, le Conseil municipal approuve la rétrocession présentée.

Tableau de classement des voies communales pour l'année 2017

Exposé : Monsieur SALIOU rappelle au Conseil municipal que le code de la voirie routière dispose que le classement et déclassement des voies communales sont prononcés par le Conseil municipal. En 2017, il n'y a pas eu d'intégration de voies communales, de voies à caractère de rues et de places dans le domaine public. Le tableau de classement de la voirie communale pour l'année 2017 est donc identique à celui de l'année 2016 :

- voies communales : 28 170 mètres,
- voies à caractères de rue : 58 470 mètres,
- places : 43 700 m².

Monsieur KERRIEN demande les raisons de cette délibération compte tenu de la non-modification du tableau de classement des voies.

Monsieur SALIOU explique qu'il s'agit d'une obligation pour la collectivité.

Décision : à l'unanimité, le Conseil municipal approuve le tableau de classement des voies communales pour l'année 2017.

Syndicat Départemental d'Énergie et d'Équipement du Finistère (S.D.E.F.) - rapport d'activités 2017

Exposé : Monsieur SALIOU informe le Conseil municipal que conformément aux dispositions de l'article L.5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Président du Syndicat Départemental d'Énergie et d'Équipement du Finistère a adressé le rapport d'activités annuel aux maires de chaque commune membre. Ce rapport fait l'objet d'une communication par le Maire au Conseil municipal en séance publique.

Monsieur SALIOU fait état du partenariat entre la Ville et le S.D.E.F. notamment en matière d'éclairage public.

Madame BLEAS M. demande si une réflexion est menée sur la coupure de l'éclairage public la nuit.

Madame le Maire informe le Conseil municipal que les citoyens sont sensibles au maintien de l'éclairage public et elle ajoute que, lors du moindre dysfonctionnement, ces derniers réclament, à juste titre, le rétablissement de l'éclairage.

Monsieur SALIOU rappelle qu'en matière d'économies d'énergie, le système est équipé de lampes LED.

Décision : le Conseil municipal prend acte du rapport d'activités 2017 du Syndicat Départemental d'Énergie et d'Équipement du Finistère.

ECONOMIE - PROJETS URBAINS - FONCIER

Délibération prescrivant la révision du Plan Local d'Urbanisme selon la procédure dite « allégée » - définition des objectifs poursuivis et fixation des modalités de concertation

Exposé : Monsieur MORRY rappelle que, par délibération en date du 24 mars 2017, le Conseil municipal a approuvé son Plan Local d'Urbanisme, lequel a été rendu exécutoire le 30 mars 2017. Depuis cette approbation et, conformément au premier axe du Projet d'Aménagement et de Développement Durable de la commune (P.A.D.D.) intitulé « *continuer à soutenir le développement économique et social de Landivisiau, important bassin d'emplois du pays de Morlaix* », certaines perspectives de développement économique se sont concrétisées et d'autres sont en cours de réalisation ou d'études :

- début de la construction d'une usine de production de poudre de lait maternelle infantile par S.I.L.L. DAIRY INTERNATIONAL en Zone du Vern ;
- option posée par S.I.L.L. DAIRY INTERNATIONAL pour la réservation de 10 hectares supplémentaires au nord de la parcelle en cours de construction ;
- création/extension des Zones d'Activités Économiques engagées par la Communauté de Communes du Pays de Landivisiau (C.C.P.L.) sur les secteurs de Créac'Iller et de Pouldrez en réponse aux demandes d'entreprises désireuses de s'implanter sur le territoire communal ;
- projets de construction en zone 1AU11 pour lesquels certains permis de construire ont été délivrés ou sont en cours d'instruction.

Avec l'ensemble des projets réalisés ou en cours de réalisation, les surfaces dédiées aux zones 1AU11 ne proposent plus de disponibilités foncières pour l'accueil de nouvelles entreprises.

Dans ces conditions, il est proposé au Conseil municipal de prescrire la révision allégée du P.L.U. afin de pouvoir poursuivre l'extension ouest de la Zone d'Activités du Vern.

Considérant que l'objet unique de cette révision ne remet pas en cause le P.A.D.D. mais, au contraire, vise précisément à conforter son axe n° 1, la révision du P.L.U. peut être engagée au titre des dispositions de l'article L.153-34 du Code de l'Urbanisme :

« lorsque la révision a uniquement pour objet de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière, une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou est de nature à induire de graves risques de nuisance, sans qu'il soit porté atteinte aux

orientations définies par le plan d'aménagement et de développement durables, le projet de révision arrêté fait l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune, et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 ».

Monsieur MORRY propose au Conseil municipal :

1. d'approuver les objectifs de la révision n° 1 du P.L.U. et, à cet effet, de prescrire la révision du P.L.U. selon la procédure définie à l'article L.153-34 du Code de l'Urbanisme ;
2. de retenir, conformément aux articles L.103-3 et L.103-4 du Code de l'Urbanisme, les modalités de la concertation qui seront respectées pendant toute la durée de l'élaboration du projet de révision, à savoir :
 - affichage de la délibération prescrivant la révision du P.L.U. ;
 - mise à disposition en mairie aux heures d'ouverture au public d'un registre d'observation (à feuillets non mobiles) pour la population. Ce registre consignera toutes les correspondances reçues en mairie par voie postale ou électronique ;
 - article dans le bulletin municipal ;
 - article sur le site internet de la commune ;
 - parution de communiqué dans la presse locale ;
 - réunion publique ;
 - information sur les panneaux électroniques d'information de la Ville ;
 - rencontre à la demande des tiers sur rendez-vous avec Madame le Maire, l'Adjoint au Maire chargé de l' « Urbanisme et du Commerce - Artisanat » et de l'Adjoint au Maire chargé de l' « Economie - Projets Urbains - Foncier » ;
3. de confier la mission de maîtrise d'œuvre relative à cette révision du P.L.U. au cabinet FUTUR PROCHE retenu au terme de l'avis d'appel public à la concurrence en date du 25 juillet 2018 ;
4. de donner délégation au Maire pour signer tout contrat, avenant ou convention de prestations ou de services concernant la révision du P.L.U. ;
5. d'inscrire les crédits nécessaires au financement des dépenses afférentes à la révision alléger du P.L.U. au budget général de la commune ;
6. de solliciter une compensation financière de l'Etat conformément à l'article L.132-15 du Code de l'Urbanisme ;
7. d'associer les personnes publiques mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du Code de l'Urbanisme ;
8. de consulter au cours de la procédure, si elles en font la demande, les personnes publiques prévues au titre des articles L.132-12 et L.132-13 ;

Conformément à l'article L.153-11 du Code de l'Urbanisme, la délibération sera notifiée :

- au Préfet ;
- au Président du Conseil régional ;
- à la Présidente du Conseil départemental ;
- à la Présidente du Parc Naturel Régional d'Armorique (P.N.R.A.) ;
- aux Présidents des Chambres de Commerce et d'Industrie, des Métiers et de l'Artisanat et d'Agriculture ;
- au Président de l'E.P.C.I. compétent en matière de programme local de l'habitat ;
- au Président de l'E.P.C.I. dont est membre la commune ;
- à la Présidente de l'E.P.C.I. chargé de l'élaboration du S.C.O.T.

Conformément à l'article R.153-21 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Elle sera en outre publiée au recueil des actes administratifs de la commune. Il est précisé que la présente délibération sera transmise au Préfet au titre du contrôle de légalité et produira ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des mesures d'affichage et de publicité.

Monsieur KERRIEN informe le Conseil municipal qu'il a reçu un courrier d'une landivisienne se sentant concernée par cette révision de P.L.U. Il fait lecture de cette correspondance.

Monsieur MORRY rappelle qu'il s'agit d'une modification alléger ainsi celle-ci ne peut juridiquement concerner qu'un seul objet et donc un seul secteur de la commune. Le cadre juridique doit être respecté.

Madame le Maire rappelle que la Ville a eu des échanges avec la personne concernée et propose à **Monsieur KERRIEN** d'échanger sur ce dossier en fin de séance.

Monsieur TURLAN souhaite des précisions sur l'option posée par l'entreprise S.I.L.L. pour la réservation de 10 hectares supplémentaires au nord de la parcelle en cours de construction.

Monsieur MORRY informe que cette entreprise a formulé par courrier cette demande auprès de la C.C.P.L. et cette dernière a adressé une copie à la Ville. Cette réservation est en prévision d'un éventuel développement d'activité dans les prochaines années.

Monsieur TURLAN souhaite connaître le montant de la mission confiée au cabinet FUTUR PROCHE.

Monsieur MORRY indique que le coût de la mission est fixé à 14 358 €.

Monsieur TURLAN demande la liste des autres postes de dépenses à venir dans le cadre de cette révision.

Monsieur MORRY précise qu'une étude supplémentaire sera menée par la chambre d'agriculture.

Décision : à l'unanimité (par 23 voix pour des groupes « *Landivisiau avec vous et pour vous* » et « *Ensemble et autrement pour Landivisiau* » et 6 abstentions du groupe « *Union citoyenne pour Landivisiau* »), le Conseil municipal approuve la délibération prescrivant la révision n° 1 du Plan Local d'Urbanisme selon la procédure dite « allégée », les objectifs poursuivis et les modalités de concertation.

Quillivant - projet de cession de parcelles agricoles

Exposé : Monsieur MORRY informe le Conseil municipal que, par courrier en date du 24 juillet 2018, Monsieur Philippe OLLIVIER, gérant de la S.C.E.A. OLLIVIER sise Le Drennec à Landivisiau, souhaite se porter acquéreur des parcelles section C n° 792 (10 695 m²), C n° 273 (5 120 m²) et C n° 260 (902 m²) situées au lieu-dit Quillivant sur la commune de Plougourvest soit une surface totale d'environ 16 717 m². Par courriel en date du 13 juillet 2018, France Domaine a évalué la valeur vénale de ces trois parcelles à 5 000 €, soit 0.30 €/m². Les frais de bornage seront à la charge du vendeur et les frais de notaire à la charge de l'acquéreur.

Monsieur MORRY précise que cette cession permettra à l'exploitant de passer une conduite.

Décision : à l'unanimité, le Conseil municipal approuve la cession telle que présentée.

Coloration de façades - attribution de subventions

Exposé : Monsieur MORRY informe le Conseil municipal que :

- Monsieur PERES Jean a effectué des travaux d'amélioration de la façade de son immeuble situé 2, rue Trinité, pour un montant de 2 328,70 €. Il peut prétendre à une subvention au taux de 30 % soit 698,61 €.
- Monsieur MOGUEROU Gildas a effectué des travaux d'amélioration de la façade de son commerce situé, 4, avenue du Maréchal Foch, pour un montant de 2 220,84 €. Il peut prétendre à une subvention au taux de 20 % sur un montant plafonné à 1 524,49 € soit 304,90 €.
- Monsieur L'HOSTIS Stéphane a effectué des travaux d'amélioration de la façade de son commerce situé 12, rue de la Tour d'Auvergne pour un montant de 2 500,50 €. Il peut prétendre à une subvention au taux de 20 % sur un montant plafonné à 1 524,49 € soit 304,90 €.

Décision : à l'unanimité, le Conseil municipal approuve le versement des subventions telles que présentées.

Madame le Maire lève la séance à 20 h 35.

Le Maire,
Laurence CLAISSE



Compte-rendu affiché le15/11/2018.....